



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

Affaire suivie par :
Florian Giraud
Tél : 01 60 76 33 64
Mél : florian.giraud@essonne.gouv.fr

Évry, le 15 MARS 2019

Le Préfet

à

Monsieur Philippe VAN DE MAELE,
directeur général de l'Établissement public
d'aménagement Paris-Saclay
6 Boulevard Dubreuil
91 400 ORSAY

Objet : avis motivé sur l'étude préalable et mesures de compensation agricole collective concernant le projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du quartier de Corbeville située sur les communes d'Orsay et de Saclay

Monsieur le directeur général,

En application de l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé l'étude préalable agricole en Préfecture le 19 décembre 2018. La CDPENAF a été saisie le 7 janvier 2019. Le dossier lui a été présenté le 15 janvier 2019 et son avis motivé a été transmis le 31 janvier 2019. Avant l'échéance du délai de quatre mois, l'examen de l'étude préalable me conduit à formuler les observations sur la base des éléments figurant en annexe.

L'étude préalable agricole déposée suit le plan détaillé prévu par l'article D. 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime. L'aménageur s'attache à suivre les recommandations du cadre méthodologique expérimental d'Île-de-France dans la construction de l'étude préalable. L'organisation d'une concertation de qualité, avec le monde agricole et d'autres acteurs du territoire, animée par la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France est à souligner.

Les périmètres d'impacts directs et indirects retenus se concentrent sur le plateau de Saclay. Par ailleurs, l'étude préalable agricole met également en évidence les relations importantes des exploitations agricoles au-delà du plateau de Saclay, sur les territoires des départements de l'Essonne et des Yvelines.

La caractérisation de la production agricole primaire est approfondie pour les exploitations agricoles du territoire. Cependant, les centres équestres et les pépiniéristes ont été retirés de l'analyse. L'exclusion de ces activités agricoles restreint les relations qui pourraient s'établir entre elles dans le cadre d'un projet de territoire. Aussi, l'étude préalable agricole ne comporte pas de description sur l'importance du réseau de drainage pour l'activité agricole du plateau de Saclay.

Sur la question de l'examen des effets négatifs du projet, la baisse d'activité du silo de Villiers-le-Bâcle est identifiée. Si la consommation d'espaces agricoles a ralenti depuis 1994, les projets d'urbanisation à moyen et long terme ne sont pas estimés à l'échelle du périmètre d'impacts indirects.

Des précisions auraient pu être apportées sur les parties « éviter » et « réduire » de la séquence « éviter-réduire-compenser ». Le développement de nouvelles formes d'agricultures dans la lisière du périmètre du projet est présenté comme une mesure de réduction. La localisation précise du projet pourrait aboutir à un classement en zone A du PLU des terrains concernés afin de conforter la transition souhaitée entre le campus urbain et les activités agricoles.

À partir d'un diagnostic précis, l'étude préalable agricole présente les mesures de compensations agricoles collectives retenues. Ces mesures de compensations s'attachent à aider le maintien d'un site de collecte de céréales fragilisé par un approvisionnement en baisse depuis plusieurs années. Les mesures de compensations agricoles collectives s'orientent vers un financement des actions à dimension agricole du programme d'actions de la Zone de Protection Naturelle, Agricole et Forestière (ZPNAF) du plateau de Saclay, issues d'une concertation avec les acteurs locaux. Le financement des actions de la ZPNAF proposées par le maître d'ouvrage s'ajoute aux subventions déjà identifiées pour le financement du programme d'actions de la ZPNAF.

La mise en œuvre des mesures de compensations agricoles collectives fait l'objet d'une attention particulière des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Essonne. À cet effet, je vous invite, dans un premier temps, à rendre compte d'ici six mois de l'avancement des mesures choisies, puis d'en informer régulièrement les membres sur la concrétisation des projets soutenus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean-Benoît Albertini

Copie : MM. les Maires d'Orsay et de Saclay

ANNEXE : remarques détaillées au regard de l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime et le cadre méthodologique régional expérimental

Avis motivé sur l'étude préalable et mesures de compensation agricole collective concernant la Zone d'Aménagement Concerté du quartier de Corbeville située sur les communes d'Orsay et de Saclay

Table des matières

I. Préambule relatif au présent avis.....	2
1. Contexte réglementaire de l'étude préalable agricole.....	2
2. Contexte réglementaire de l'avis rendu par le Préfet.....	2
3. Publication.....	3
II. Principaux enjeux agricoles.....	3
1. Description du projet.....	3
2. Surface agricole consommée.....	3
III. Analyse de l'étude préalable.....	3
1. Conformité du contenu au code rural et de la pêche maritime et respect du cadre méthodologique régional expérimental.....	3
2. Analyse du contenu et avis.....	4
a. Délimitation du périmètre d'étude.....	4
b. État initial de l'économie agricole.....	5
c. Synthèse et analyse des effets négatifs et positifs.....	7
d. Mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet.....	7
e. Mesures de compensations agricoles collectives.....	8
IV. Avis de la CDPENAF.....	9

I. Préambule relatif au présent avis

1. Contexte réglementaire de l'étude préalable agricole

En application de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable. Cette étude, transmise par le maître d'ouvrage au Préfet de département pour avis, comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime précise que seuls les projets remplissant cumulativement certaines conditions de nature, de consistance et de localisation sont soumis à l'obligation d'étude préalable.

Le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du quartier de Corbeville (logements, logements étudiants, développement économique, commerces et équipements publics dans le cadre du développement du campus urbain de Paris-Saclay), situé sur les communes d'Orsay et de Saclay, est porté par l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay. Il remplit ces conditions et est soumis à étude préalable agricole, car :

- l'emprise du projet est située en zone AU au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orsay et zone A au PLU de Saclay,
- la zone agricole a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime dans les trois dernières années au moins,
- la surface agricole prélevée de manière définitive est supérieure au seuil de 1 ha fixé par l'arrêté n°2017-DDT-SEA-311 du 19 avril 2017 fixant le seuil de surface pour le déclenchement de l'étude préalable agricole, conformément à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime,
- le projet est soumis à étude d'impact systématique prévue à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En conséquence, le projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) à Orsay et Saclay répond à tous les critères cumulatifs de soumission à « étude préalable » relative aux mesures de compensations agricoles collectives. Le dossier d'étude préalable agricole, transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne le 19 décembre 2018, a fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de IPréservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) dans sa séance du 15 janvier 2019.

2. Contexte réglementaire de l'avis rendu par le Préfet

En application de l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole a été déposée par le maître d'ouvrage en Préfecture le 19 décembre 2018.

Le Préfet a saisi la CDPENAF le 7 janvier 2019, le dossier a été présenté le 15 janvier 2019 et la CDPENAF a transmis son avis motivé le 31 janvier 2019.

Le Préfet notifie son avis motivé sur l'étude préalable au maître d'ouvrage dans le délai de quatre mois à compter de la réception du dossier. L'avis du Préfet sur l'étude préalable ne constitue pas une décision administrative.

3. Publication

L'étude préalable agricole ainsi que cet avis seront publiés sur le site internet des services de l'État en Essonne.

II. Principaux enjeux agricoles

1. Description du projet

Le projet, porté par l'EPAPS, correspond à un projet d'aménagement de la ZAC du quartier de Corbeville pour y construire des logements, des logements étudiants et favoriser le développement économique par des commerces et des équipements publics, dans le cadre du développement du campus urbain de Paris-Saclay. Le projet est situé sur les communes d'Orsay et de Saclay et s'étend sur 94 ha dont 56 ha d'espace agricole cultivé.

2. Surface agricole consommée

L'emprise du projet s'étend sur 56 hectares de terres agricoles exploitées. Le projet consommera les terres agricoles de deux exploitations localisées dans l'Essonne (91). Une première exploitation est touchée à hauteur de 15 % de sa surface totale d'exploitation agricole. Une seconde exploitation est affectée à hauteur de 7,5 % de sa surface totale d'exploitation agricole. Ces parcelles agricoles ont fait l'objet d'une demande d'aides au titre de la Politique Agricole Commune jusqu'en 2018 au moins.

III. Analyse de l'étude préalable

1. Conformité du contenu au code rural et de la pêche maritime et respect du cadre méthodologique régional expérimental

Pour rappel, le cadre méthodologique régional expérimental d'Île-de-France est un outil qui a été réalisé par les services de l'État pour aider les acteurs régionaux à mettre en œuvre leur étude préalable agricole.

Selon l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole doit comprendre une description du projet et la délimitation du territoire concerné, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire, l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet, et le cas échéant, les mesures de compensations collectives envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné.

Le plan de l'étude préalable agricole réalisée dans le cadre du projet de la ZAC du quartier de Corbeville comprend l'ensemble de ces parties :

- description du projet et délimitation du territoire ;
- analyse de l'état initial de l'économie agricole ;
- étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire ;
- mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet ;
- mesures de compensations collectives pour consolider l'économie agricole.

2. Analyse du contenu et avis

a. Délimitation du périmètre d'étude

Périmètre du projet

Selon le cadre méthodologique régional expérimental d'Île-de-France, la présentation du projet doit comprendre un plan de situation, les limites administratives, les zonages réglementaires et la réglementation supra-communale en urbanisme.

Les documents d'urbanisme majeurs éclairant le contexte d'implantation du projet sont présentés dans l'étude préalable agricole. Le projet est implanté en zone à urbaniser AU du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orsay et en zone agricole A au PLU de Saclay. Le projet fera l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU en 2019.

La localisation du projet est justifiée par l'identification du Plateau de Saclay dans un territoire d'intérêt métropolitain (TIM), la présence de pastilles d'urbanisation préférentielle identifiées au schéma directeur régional « Île-de-France 2030 » et par la délibération du conseil d'administration de l'EPAPS en décembre 2011 qui précise la localisation des secteurs ciblés pour la réalisation du cluster scientifique.

Périmètres de l'étude

Les périmètres de l'étude proposés par le cadre méthodologique régional expérimental d'Île-de-France correspondent à un périmètre d'impacts directs (A) et à un périmètre d'impacts indirects (B) correspondant à une zone d'influence du projet couvrant l'ensemble des lieux fréquentés par les exploitants agricoles (parcelles agricoles, silos, fournisseurs et circulations agricoles).

L'étude préalable agricole décrit deux périmètres :

- le périmètre d'impacts directs (A) prend en compte la surface agricole cultivée par deux exploitations,
- le périmètre d'impacts indirects (B) est défini par le territoire du plateau de Saclay constitué de 33 exploitations agricoles dont 17 ayant « un caractère strictement agricole » (grandes cultures, recherche, maraîchage et élevage). Les caractéristiques des exploitations agricoles sont détaillées (taille des exploitations, modèle économique, etc.).

Les cartes des partenariats entre exploitations agricoles, les fournisseurs des exploitations agricoles et les circulations agricoles mettent en évidence des relations importantes au-delà du Plateau de Saclay, dans les départements de l'Essonne et des Yvelines. Cependant, les périmètres d'études retenus appréhendent uniquement le territoire du Plateau de Saclay qui peut se justifier par la dynamique agricole locale.

b. État initial de l'économie agricole

L'analyse de l'état initial porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre d'étude retenu, conformément à l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime.

Le cadre méthodologique régional expérimental d'Île-de-France détaille les points à aborder, sur la caractérisation de la production agricole primaire (valeurs économiques, valeurs sociales et environnementales des espaces agricoles) et sur l'analyse de la filière économique agricole amont et aval à réaliser.

L'étude préalable présentée comporte une description des cultures produites et la fonctionnalité des espaces agricoles cultivés. Les valeurs économiques agricoles de l'emprise du projet sont approfondies. L'étude préalable agricole est complétée par des descriptions des fonctions sociales et environnementales de l'espace agricole concerné.

Caractérisation de la production agricole primaire (périmètre A)

Une description présente de manière générale la production agricole du site. Les caractéristiques des exploitations agricoles sont abordées, en précisant les productions agricoles (cultures, assolement, présentation de rotations types de chaque exploitation) ainsi que les installations et les équipements. L'étude précise les projets de transmission de l'exploitation 1 (nombre d'emplois directs, reprise dans le cadre familial). Les modes de faire-valoir sont également abordés dans le chapitre sur la synthèse de l'état initial de l'économie agricole.

L'étude préalable agricole présente l'atteinte sur la viabilité économique des exploitations. Si l'exploitation 1 décrite ne semble pas être remise en cause économiquement, l'exploitation 2 a été affectée par plusieurs projets d'urbanisation qui la contraint de se relocaliser dans un autre département via la SAFER Île-de-France.

La présentation d'autres aspects de la production agricole primaire pourrait être présentée, notamment la description des projets d'investissements à moyen terme de l'exploitation 1. Certains ratios proposés dans le cadre méthodologique expérimental auraient pu être mentionnés (part de la production perdue du fait du prélèvement de terres en quintaux/an ou en termes financiers, rendement moyen sur les trois dernières années, caractéristiques agronomiques...). En effet, la qualité des terres agricoles est présentée comme étant intermédiaire. Cependant, l'étude aurait pu préciser que le potentiel agronomique des terres agricoles du Plateau de Saclay est de 10 % supérieur à la moyenne française.

Un plan de circulation des engins agricoles a été réalisé sur un périmètre élargi au périmètre d'impact indirect. Le réseau de drainage et les problématiques liés à l'entretien ne sont pas décrits (cela fait l'objet d'une proposition de compensation agricole).

Valeurs sociales et environnementales du périmètre A

L'espace agricole est présenté comme un site d'intérêt social et paysager. Le paysage ouvert et la qualité des bâtis agricoles à proximité d'une lisière boisée font partie de l'identité du secteur.

L'analyse des valeurs environnementales indique que la Linotte mélodieuse et des amphibiens seront affectés par l'aménagement de la ZAC. Il aurait été intéressant de présenter succinctement les mesures de réduction mises en place à la suite de cette analyse et de démontrer la reprise concrète de la continuité écologique identifiée sur la carte du schéma directeur régional Île-de-France 2030.

La carte de synthèse des enjeux écologiques mériterait d'être clarifiée afin de comprendre les niveaux de classement des enjeux écologiques et le protocole d'étude appliqué.

Un focus aurait également pu être apporté dans l'étude sur les valeurs environnementales des terres et espaces concernés, en particulier en lien avec la présence d'espaces non artificialisés (rôle de puits de carbone, potentiel agronomique et écologique, régulateur climatique, atout pour le fonctionnement du cycle de l'eau...).

Description de la filière amont aval (périmètre B)

La description de la filière amont comportant, entre autres, les machinistes, les semenciers, les fournisseurs ainsi que la filière aval (partenariats, circulations agricoles, identification des acteurs, emplois...) sont complets et détaillées.

L'étude présente 80 emplois liés à l'agriculture en 2011 et 138 emplois en 2017 mais tempère ce chiffre étant donné que 46 emplois concernent le secteur de l'insertion et de la recherche.

L'étude souligne l'importance des partenariats entre exploitants et les prestataires extérieurs et précise que la consommation d'espaces agricoles affecte nécessairement d'autres structures. De ce fait, la viabilité de la coopérative agricole située à Villiers-le-Bâcle, identifiée comme le seul site de collecte le plus proche, interroge.

Synthèse de l'état initial de l'économie agricole sur le territoire

Dans le cadre de la caractérisation de la « dynamique locale », le dossier mentionne les différents périmètres de protection du foncier, notamment la Zone de Protection Naturelle, Agricole et Forestière (ZPNAF) du Plateau de Saclay, et introduit le contexte réglementaire ainsi que le programme d'actions liés à la ZPNAF. Une analyse des pressions foncières depuis 1982 et les prévisions de consommations d'espaces agricoles est présentée.

Les impacts directs sur les exploitations agricoles sont détaillés. L'exploitation 1 subit une perte de surface agricole importante, qui ne semble pas impactée la viabilité de l'exploitation, notamment grâce à la diversification de l'exploitation (plateforme de compostage). En revanche, l'exploitation 2 fait l'objet d'une réinstallation dans un autre département via la SAFER à la suite de nombreuses expropriations.

Cette analyse est complétée par celle du marché foncier rural et des notifications de vente, et permet de mesurer l'ampleur des pressions foncières du secteur. Une carte des modes de faire-valoir rapporte les situations locatives des exploitants.

Depuis 1982, 1000 ha de terres agricoles ont changé de destination sur le Plateau de Saclay. L'étude préalable agricole relève un ralentissement de la consommation d'espaces agricoles depuis 1994. Enfin, depuis 2013, 202 ha d'espaces agricoles ont été identifiés dans des périmètres d'opérations d'aménagements.

Parmi les 33 exploitations agricoles ayant leur siège social sur le Plateau de Saclay, seules 17 ont été retenues comme « strictement agricole ». L'exclusion des centres équestres et des pépiniéristes, étant aussi des activités agricoles, n'est pas suffisamment justifiée. De plus, l'absence de prise en compte des centres équestres pourrait créer un biais dans le recensement des gisements de matières organiques présentes sur le périmètre d'impacts indirects.

Enfin, la synthèse de l'état initial présentée reprend les principaux enjeux de l'économie agricole et permet de les mettre en perspective vis-à-vis des périmètres d'impacts directs et indirects.

c. Synthèse et analyse des effets négatifs et positifs

L'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime précise que l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.

Le cadre méthodologique régional expérimental d'Île-de-France mentionne certains éléments à aborder, comme le cumul de projets à venir, les impacts sur les valeurs sociales et environnementales, les impacts sur les valeurs économiques (sur le périmètre d'impacts directs - A), les impacts sur l'économie agricole du territoire (zone d'influence - B) et une évaluation financière globale des impacts.

La synthèse des impacts positifs et négatifs sur les valeurs économiques, sociales et environnementales sont présentés. En ce qui concerne les impacts positifs, l'étude préalable identifie :

- l'approvisionnement potentiel de produits locaux pour les nouveaux habitants du quartier (vente directe), prévu dans le cadre du projet de construction lié au cluster de recherche d'intérêt international sur le Plateau de Saclay,

A contrario, l'étude préalable identifie plusieurs impacts négatifs :

- la perte de surface agricole et les conséquences négatives sur les filières amont et aval,
- la perte de potentiel agronomique des terres agricoles,
- l'arrêt de l'exploitation 2 à la suite de nombreuses expropriations,
- la perte de valeur paysagère sur le périmètre d'impacts directs (périmètre A),
- la perte de production et la baisse d'activité du silo de Villiers-le-Bâcle, dont le maintien est incertain.

Les 5 projets d'urbanisation identifiés à moyen terme entraînent une consommation d'espaces agricoles qu'il aurait été intéressant de chiffrer dans le dossier.

Par ailleurs, le total des consommations d'espaces agricoles élargi au périmètre d'impacts indirects B à moyen et à long terme s'élève à environ 360 ha dont 194 ha qui ne sont pas compris dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Paris Saclay. La baisse d'activité du silo de Villiers-le-Bâcle aurait pu prendre en compte l'atteinte cumulée de ces autres projets d'urbanisation du territoire.

d. Mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

D'après l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, l'étude établit que les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes.

Le cadre méthodologique régional expérimental d'Île-de-France précise les attentes régionales sur les mesures d'évitement réalisées (présentation d'autres variantes...), sur la justification de la localisation du projet, et sur les mesures de réduction envisagées et retenues (par exemple une réduction au niveau des emprises prévues, autres mesures de réduction des impacts du chantier et du projet...).

La séquence « éviter – réduire – compenser » présentée ne démontre pas d'efforts pour éviter et réduire les impacts sur l'économie agricole. **Dans la partie « éviter », l'étude ne mentionne pas d'autres variantes, mais justifie la localisation du projet, notamment le classement des terrains en « zones réservées pour le développement du cluster » par la décision du conseil d'administration de l'EPAPS et leur identification au schéma directeur régional « Île-de-France 2030 » par deux pastilles d'urbanisation préférentielle.**

Dans la partie « réduire », le maintien de la conservation de la fonctionnalité agricole est démontré par la prise en compte de la circulation des engins agricoles pendant les travaux, la gestion des écoulements et une attention particulière portée pour préserver les drains et les reprises hydrauliques en cas de dégradations du réseau.

En outre, le développement de nouvelles formes d'agricultures dans la lisière du périmètre du projet est soutenu par l'EPA Paris-Saclay. La localisation précise du projet pourrait aboutir à un classement en zone A du PLU des terrains concernés afin de conforter la transition souhaitée entre le campus urbain et les activités agricoles. La concrétisation de ce projet déterminera sa prise en compte réelle en tant que mesure de réduction.

e. Mesures de compensations agricoles collectives

L'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime précise que le dossier développe, le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

L'étude tient compte des recommandations du cadre méthodologique régional expérimental d'Île-de-France pour construire le dossier de l'étude d'impact préalable agricole. Il est à noter que la maîtrise d'ouvrage du projet, l'EPAPS, a mené un travail de concertation, joint en annexe, animé par la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France avec les acteurs du territoire suivants :

- le Cercle Chambre Grandes cultures ;
- le Cercle Maraichers Ceinture Nord-ouest de Paris ;
- le Cercle Maraichers vallée de la Seine et de l'Oise ;
- le Cercle Arboriculteurs ;
- le Conseil Horticole d'Île-de-France ;
- l' Union locale Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ;
- la FDSEA d'Île-de-France ;
- Jeunes Agriculteurs d'Île-de-France ;
- la Coopérative Axereal ;
- l' Association Terre & cité ;
- le Groupe d'action Leader Terre & cité ;
- le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- le Laboratoire de recherche Ecosys ;
- la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'Île-de-France ;
- le Groupement des Agriculteurs Bio (GAB) d'Île-de-France.

Les mesures proposées sont cohérentes avec le territoire du projet, du fait de l'impact sur la filière céréalière (filiale touchée par le projet), et plus largement avec les projets de diversification développés par les exploitations agricoles du Plateau de Saclay. Cela permet de comprendre les choix de la maîtrise d'ouvrage par rapport aux projets locaux envisagés sur le périmètre d'impacts

directs (B). Le montant total dédié aux compensations agricoles collectives est proportionné par rapport aux impacts du projet. Les modalités de mise en œuvre ont été précisées.

L'aménageur propose de mettre en œuvre des mesures de compensations agricoles collectives pour lesquelles il s'est engagé à contribuer au travers du protocole d'intention signé le 11 octobre 2018 avec la Chambre d'agriculture de région Île-de-France et le Préfet de l'Essonne.

Les mesures de compensations agricoles collectives sont estimées à partir de l'évaluation financière déterminée par le cadre méthodologique régional expérimental d'Île-de-France.

L'aménageur s'appuie sur une sélection d'actions à dimension agricole du programme d'actions de la ZPNAF à financer et propose également un soutien financier pour le silo affecté par la pression foncière sur les terres agricoles de ces dernières années. Chaque montant affecté par mesure de compensation proposée est précisé. Les modalités et le calendrier de mise en œuvre pourraient être affinés.

L'exclusion des centres équestres et des pépiniéristes interroge afin de prendre en compte les gisements de matières organiques en lien avec le financement d'une étude de faisabilité d'une unité de méthanisation.

IV. Avis de la CDPENAF

L'avis de la CDPENAF est joint en annexe au présent avis. Les observations complémentaires sont reprises ci-après :

La commission note l'intérêt de réaliser une étude agricole préalable afin de prendre en compte les impacts sur l'amont et l'aval de l'économie agricole.

La commission souligne le travail réalisé dans le cadre de l'étude préalable agricole.

La commission souligne l'intérêt de l'utilisation de la démarche « éviter », « réduire », puis « compenser » sur l'économie agricole. Des éléments complémentaires sur la partie « éviter » auraient pu être apportés en lien avec la requalification de friche comme celle dite de Thalès dans le but de réduire la consommation des terres agricoles. En ce qui concerne la séquence « réduire », la commission encourage le maître d'ouvrage à être innovant et à approfondir sa proposition d'intégration d'un projet de maraîchage dans le périmètre d'aménagement de la ZAC, notamment sur le secteur initialement ciblé pour un terrain de football.

La commission regrette que la filière courte de bois énergie (plaquettes) ne soit pas développée dans les mesures de compensations agricoles, car cette filière mériterait d'être soutenue en Essonne, dans le cadre d'une démarche en circuits courts.

La commission souhaite être informée annuellement de l'avancée de la mise en place des mesures de compensation dans le cadre du dispositif de suivi des mesures, via le secrétariat de la CDPENAF de l'Essonne.